

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, CORBIAT Richard,
BOURABIER Patrick

Membre absent excusé : VEDRENNE Alain

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 23674708 2^{ème} Division Poule A Isle Espagnac Fcc (1) / Elan charentais Es (1) du 26/02/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Elan charentais Es (1) sur la participation à cette rencontre de plus de deux joueurs mutés hors période de Isle Espagnac Fcc (1), le règlement n'en autorisant que deux.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification des licenciés de l'Isle d'Espagnac Fc (1) participant à cette rencontre
Constata qu'un seul joueur inscrit sur la feuille de match est porteur du cachet mutation hors période, laissant l'équipe dans son bon droit.

La Commission :
Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club Elan Charentais.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675840 4^{ème} Division Poule C Asc Mayotte (1) / La Gente (1) du 26/02/2022

Match non joué

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réception du rapport de l'arbitre officiel de cette rencontre M. Garrat Jonathan le 26/02 qui nous indique que :

« Suite au contrôle des pass vaccinal de l'équipe de Mayotte ceux-ci se sont révélés être invalides, pour une partie des joueurs. L'équipe a donc décidé de ne pas jouer »

La Commission :

- Reprenant le texte du Comité Exécutif en date du 20/08/2021 qui précise que :
« Suite à la non présentation de pass sanitaire (remplacé par pass vaccinal depuis le 02/02/2022) valide avant le coup d'envoi d'une rencontre et si le club ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie, la rencontre ne peut se tenir et le club perd le match par forfait »
- Considérant que l'équipe de Asc Mayotte a décidé de ne pas jouer la rencontre

Donne match perdu par forfait à l'équipe de Asc Mayotte (1) moins 1 point, 0 but à 3, pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de La Genté (1)

L'amende pour forfait de 40 € sera portée au débit du club de Mayotte.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675308 3^{ème} Division Poule C Us Ma Campagne (2) / Ent. Claix-Blanzac (1) du 27/02/2022

Match arrêté à la 50^{ème} minute

La Commission

- Suite réception du rapport circonstancié de l'arbitre officiel M. Duranthon Serge dans lequel il relate les incidents qui ont émaillé la rencontre :
- A la 47^{ème} minute exclusion du joueur n°5 de Ma Campagne pour insultes à son encontre et refus du joueur de quitter le terrain.
- A la 49^{ème} minute exclusion du joueur n°2 de Ma Campagne pour acte de brutalité et insultes à son encontre

-Ce même joueur n°2 de Ma Campagne « a posé ses deux mains sur son visage, en lui tirant la tête pour lui mettre un coup de boule »

-Qu'à la suite de cette altercation il a décidé de mettre fin à la partie car les conditions n'étaient plus requises pour poursuivre la rencontre

-Qu'à la rentrée au vestiaire le joueur n°2 est rentré dans le vestiaire de l'arbitre en fermant la porte derrière lui l'empêchant de sortir

La Commission :

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner.

Devant ces événements inacceptables et intolérables sur un terrain de football, la Commission partage l'état de souffrance psychologique de l'arbitre et lui souhaite un rapide rétablissement

EVOCATION

Match N° 23675443 – Seniors Départemental 3 – Poule D Jarnac Sports (3) / Aubeterre Fc (1) du 27/02/2022

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Nadaud Jordan licence N° 2546135545 du Club de Jarnac Sports (3) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Jarnac Sports a été avisé par mail le 03/03/2022.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 04/11/2021 de 4 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 01/11/2021.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »,

Considérant que l'équipe de Jarnac Sports (3) a disputé trois rencontres officielles entre cette date du 01 Novembre 2021 et celle du match en litige le 27 Février 2022.

Considérant qu'il restait donc à M. Nadaud Jordan une rencontre officielle à purger avec l'équipe de Jarnac Sports (3) à la date du match contre l'équipe d'Aubeterre Fc (1).

Considérant, en conséquence, que M. Nadaud Jordan se trouvait en état de suspension et ne pouvait donc régulièrement prendre part à la rencontre du 27 Février 2022 susvisée

La Commission :

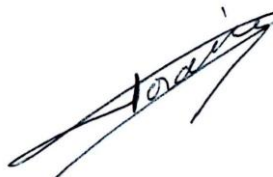
Dit que le joueur Nadaud Jordan ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Jarnac Sports (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe d'Aubeterre Fc (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Jarnac Sports pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

